



2023/0124(COD)

24.1.2024

AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique
et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement
(UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004
(COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD))

Rapporteure pour avis: Maria da Graça Carvalho

PA_Legam

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Les détergents font partie du quotidien de tous les citoyens de l'Union. Compte tenu des faiblesses relevées dans l'évaluation du règlement relatif aux détergents menée en 2019 et du fait qu'un cadre réglementaire cohérent et stable est essentiel pour accélérer les transitions écologique et numérique, la rapporteure se réjouit de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004, présentée par la Commission.

À la lumière des compétences partagées et exclusives de la commission IMCO, la rapporteure a déposé des amendements portant principalement sur trois domaines différents: le marquage CE, le passeport numérique de produit et l'étiquetage numérique.

La rapporteure a élaboré le présent avis en tenant compte de cinq grands principes directeurs: **la protection des consommateurs, la réduction de la charge administrative, la simplification des exigences, la transparence et la promotion de l'innovation.**

1) Marquage CE

Le marquage CE est un outil conçu pour démontrer la conformité avec les règles applicables. D'après ces règles, les évaluations et les déclarations de conformité avec la législation de l'Union incombent aux fabricants, sans contrôle préalable par les autorités compétentes. Par ailleurs, le passeport numérique de produit permettra aux fabricants de prouver qu'ils respectent les exigences du présent règlement. Compte tenu de ces éléments, la rapporteure estime que le marquage CE n'apporterait aucune valeur ajoutée au produit et ne protégerait pas les consommateurs, mais qu'il alourdirait plutôt la charge administrative et multiplierait par deux les procédures de mise en conformité. Par conséquent, la rapporteure propose de le supprimer.

2) Passeport numérique de produit

La Commission souhaite créer un passeport numérique de produit pour chaque lot. Toutefois, afin d'assurer une plus grande efficacité et de réduire la charge administrative, la rapporteure propose plutôt d'attribuer un passeport numérique de produit spécifique à chaque modèle de produit. Néanmoins, elle évoque également la possibilité de délivrer un nouveau passeport de produit à un lot donné, notamment si la formulation ou la composition du produit a changé.

La rapporteure suggère par ailleurs d'élaborer un passeport numérique de produit unique combinant les différents éléments requis par les différents actes législatifs de l'Union afin de faire harmonieusement coexister, grâce à des synergies, le passeport numérique de produit avec d'autres passeports de produit prévus par d'autres actes législatifs.

3) Étiquetage numérique

Afin de protéger les consommateurs, la rapporteure propose de mettre en place un système d'étiquetage hybride, composé d'une étiquette physique et d'une étiquette numérique, qui permettrait d'améliorer la lisibilité et de simplifier l'étiquette. L'étiquette physique contiendrait des informations sur le dosage, la santé et la sécurité, ainsi que des informations plus simples et lisibles sur le fabricant, tandis que l'étiquette numérique regrouperait toutes les autres informations pertinentes. Plutôt que de présenter des étiquettes surchargées et difficiles à lire, la rapporteure souhaite faciliter la compréhension, la lisibilité, l'accessibilité et la

communication des informations relatives à la sécurité et à l'utilisation des produits pour les utilisateurs finaux.

Elle a conscience que l'étiquette numérique et le passeport numérique de produit doivent tous deux être accessibles via le même support de données.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement

(14) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées ***et efficaces*** afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface conformes au présent règlement. Il est nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de

Amendement

(17) Afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. ***Une telle désignation ne devrait être valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.*** En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la

garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

liste des tâches que les fabricants devraient être autorisés à confier au mandataire. De même, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de faire en sorte que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, la désignation d'un mandataire devrait être obligatoire lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **et, le cas échéant, le marquage CE soient** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement

(19) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement, il est nécessaire de veiller à ce que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et à ce que la documentation établie par les fabricants **soit** à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient également de prévoir que les importateurs veillent à ce qu'un passeport de produit soit disponible pour ces produits.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et, ***le cas échéant, les moyens de communication électroniques par lesquels ils peuvent être contactés.***

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur ***le*** détergent ou l'agent de surface concerné.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 24

Amendement

(20) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur le produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et ***leur adresse électronique.***

Amendement

(22) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur ***la conformité du*** détergent ou ***de*** l'agent de surface concerné, ***sous réserve d'une demande motivée d'une autorité nationale compétente, claire et spécifiquement liée à un détergent qu'un distributeur a mis à disposition sur le marché.***

(24) Le marquage CE, qui atteste la conformité d'un détergent avec le présent règlement, est le résultat visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁶ établit les principes généraux du marquage CE. Il convient que ce règlement soit applicable aux détergents relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union soient conformes à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé et l'environnement. Conformément au règlement (CE) n° 765/2008, le marquage CE devrait être le seul marquage de conformité indiquant que le détergent est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union.

supprimé

³⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 26

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple) dans les détergents

(26) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation, **la santé** et la sécurité, telles que la présence de sensibilisants cutanés ou respiratoires (fragrances allergisantes, conservateurs ou enzymes, par exemple)

et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les informations sur la quantité correcte de détergent que les consommateurs doivent utiliser lorsqu'ils entreprennent des activités de nettoyage, à savoir les informations sur le dosage, devraient figurer sur l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de prévenir un *éventuel* usage excessif des détergents et de réduire ainsi la quantité totale de détergents et d'agents de surface qui entrent dans l'environnement.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

dans les détergents et les agents de surface. L'affichage des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.

Amendement

(30) Les informations sur la quantité correcte de détergent que les consommateurs doivent utiliser lorsqu'ils entreprennent des activités de nettoyage, à savoir les informations sur le dosage, devraient figurer sur l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de prévenir un usage excessif des détergents et de réduire ainsi la quantité totale de détergents et d'agents de surface qui entrent dans l'environnement.

(30 bis) *Afin de s'assurer que les mentions qui figurent sur l'emballage apparaissent dans une langue facilement*

compréhensible par les utilisateurs finals, les États membres pourraient appliquer les mêmes exigences que celles énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage **uniquement** au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents.

Amendement

(31) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, **notamment les PME, en créant un cadre plus simple**, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une information plus ciblée des utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions visant à assurer un niveau élevé de protection des utilisateurs de détergents, **tout en veillant à ce que les éléments relatifs à la santé et à la sécurité continuent de figurer sur l'étiquette physique.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *L'étiquetage numérique pourrait améliorer la lisibilité et faciliter l'utilisation et la compréhension des étiquettes pour les consommateurs, y compris les consommateurs vulnérables et malvoyants.*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques *et étant donné que, dans la plupart des cas, l'étiquette numérique ne fait que compléter l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement.* Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.

(32) Afin d'éviter d'imposer une charge administrative inutile aux opérateurs économiques, *notamment aux petites et aux moyennes entreprises, la simplification des exigences en matière d'étiquetage prévues par le présent règlement serait bénéfique pour l'industrie et les utilisateurs finals.*

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

(33) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes aux

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir **uniquement** sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que les instructions minimales d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et aboutir à une accentuation de la fracture numérique. **Il convient de tenir compte de l'état de la numérisation dans les différents États membres.** C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir sur une étiquette numérique devraient refléter l'état actuel de la numérisation de la société et la situation particulière des utilisateurs de détergents. **Il convient de veiller à ce que les étiquettes numériques soient toujours assorties d'une option de lecture supplémentaire pour les utilisateurs finals dont les compétences numériques sont insuffisantes, par exemple une technologie d'assistance vocale recourant à l'intelligence artificielle qui lirait l'étiquette.** En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, **notamment la présence d'allergènes**, ainsi que les instructions minimales d'utilisation des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre à tous les utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **Une exception devrait toutefois être faite pour les détergents vendus aux utilisateurs finals sous la forme de recharges.** Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, **il devrait** être

Amendement

(34) Afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges, **les fabricants devraient être tenus de fournir la notice ou l'autocollant contenant les informations d'étiquetage tandis que le détaillant**

permis de fournir *toutes* les informations d'étiquetage *sous forme numérique, à l'exception des instructions de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs.*

devrait être chargé de remettre cette notice au consommateur ou d'apposer l'autocollant sur la bouteille rechargée.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement

(35) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques, ***au moyen de deux boutons ou en deux clics au maximum***, et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité

Amendement

(36) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux utilisateurs finals lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels liés à l'indisponibilité

des informations d'étiquetage, notamment en ce qui concerne les recharges de détergents, ***pour lesquels toutes les informations peuvent être fournies sur une étiquette numérique.***

des informations d'étiquetage, notamment en ce qui concerne les recharges de détergents.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) Afin d'éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices qu'ils en retireraient, le passeport de produit devrait, par défaut, être spécifique au modèle de produit, qui comprend à la fois le nom du produit et la formule unique du détergent. Lorsque la formule est modifiée ou lorsque la composition change d'un lot à l'autre, le passeport de produit devrait être spécifique au lot.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

Amendement

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être disponible pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union.

(43) Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents ou aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit devrait être disponible pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de l'autre législation de l'Union. ***En outre, les exigences relatives à la conception technique du passeport de produit pour les détergents et les agents de surface devraient être compatibles avec des critères de conception technique***

*distincts prévus par d'autres actes
législatifs de l'Union.*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, que, en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface ***et, le cas échéant, en apposant le marquage CE***, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement

(44) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, que, en créant le passeport de produit pour le détergent ou l'agent de surface, le fabricant déclare que le détergent ou l'agent de surface est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Lorsque certaines informations sont fournies ***uniquement*** sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement

(45) Lorsque certaines informations sont fournies sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations doivent être fournies séparément et clairement distinguées les unes des autres, mais au moyen d'un seul support de données. Cette façon de faire facilitera le travail des autorités de surveillance du marché, mais aidera également les utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 62

Texte proposé par la Commission

(62) Le présent règlement instaure la possibilité de respecter ***tout ou*** partie des exigences obligatoires en matière d'étiquetage uniquement sous la forme d'***étiquettes numériques dans certaines situations*** et exige la création d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Dès lors, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application et pour que la Commission prépare la mise en œuvre des exigences techniques applicables au passeport de produit. Par conséquent, il convient de repousser la mise en application du présent règlement à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement avoir été achevés.

Amendement

(62) Le présent règlement instaure la possibilité de respecter ***une*** partie des exigences obligatoires en matière d'étiquetage uniquement sous la forme d'***étiquette numérique*** et exige la création d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Dès lors, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application et pour que la Commission prépare la mise en œuvre des exigences techniques applicables au passeport de produit. Par conséquent, il convient de repousser la mise en application du présent règlement à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement avoir été achevés.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62 bis) Afin d'assurer la cohérence entre l'étiquetage numérique et le passeport numérique de produit, les opérateurs économiques qui fournissent l'étiquetage numérique ne devraient utiliser qu'un seul support de données pour accéder à l'étiquetage numérique et au passeport numérique de produit, ce qui en simplifierait l'usage pour l'utilisateur final.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

13) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un **produit** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

Amendement

13) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un **détergent ou d'un agent de surface** destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

14) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché de l'Union;

Amendement

14) «mise sur le marché»: la première mise à disposition **d'un détergent ou d'un agent de surface** sur le marché de l'Union;

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

16) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

Amendement

16) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées **relatives aux obligations lui incombant en vertu du présent règlement**;

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 19

Texte proposé par la Commission

19) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le **distributeur**;

Amendement

19) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, **le distributeur, ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union et au présent règlement**;

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 20**

Texte proposé par la Commission

20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

20) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement **et dans les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables, et pour garantir la protection de l'intérêt public couvert par ladite législation**;

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 21**

Texte proposé par la Commission

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

21) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020, **chargée d'organiser et d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de l'État membre concerné**;

Amendement 29

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

(24) «**marquage CE**»: un marquage par lequel le fabricant indique que le détergent est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d’harmonisation de l’Union prévoyant son apposition;

Amendement

supprimé

Amendement 30

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 25

Texte proposé par la Commission

25) «**mesure** corrective»: une mesure au sens de l’article 3, point 16, du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement

25) «**action** corrective»: une mesure au sens de l’article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères **permettant d’identifier** un produit, **avec insertion éventuelle d’un lien web** vers le passeport de produit;

Amendement

28) «identifiant unique “produit”»: une chaîne unique de caractères **destinée à identifier** un produit, **permettant également d’insérer un lien internet** vers le passeport de produit;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les **opérateurs économiques** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement

29) «identifiant unique “opérateur”»: une chaîne unique de caractères permettant d’identifier les **acteurs** intervenant dans la chaîne de valeur des produits;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis) «modèle»: un type spécifique de détergent ou d’agent de surface, comprenant à la fois la dénomination du produit et la formule unique, conformément à l’identifiant unique de formule (UFI) et à l’annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008, qu’un code UFI soit ou non requis en vertu dudit règlement.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fabricants établissent la documentation technique visée à l’annexe IV et appliquent la procédure d’évaluation de la conformité visée à ladite annexe.

Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, les fabricants effectuent une analyse de risque interne et établissent la documentation technique visée à l’annexe IV et appliquent la procédure d’évaluation de la conformité visée à ladite annexe.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ***apposent, le cas échéant, le marquage CE conformément à l'article 14;***

supprimé

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les fabricants ***conservent*** la documentation technique et le passeport de produit pendant ***10*** ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

3. Les fabricants ***établissent et tiennent à jour*** la documentation technique et le passeport de produit pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapporte cette documentation ou ce passeport de produit.

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les fabricants analysent des échantillons ***de ces*** détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, ***si nécessaire,*** tiennent un registre des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi.

Lorsque cela semble approprié ***et proportionné,*** eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les fabricants analysent des échantillons ***des*** détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et tiennent un registre ***interne*** des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, ***ou de toute autre mesure corrective prise pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité,*** et informent les distributeurs de ce suivi. ***Le registre est***

mis à la disposition des autorités compétentes sur demande. Le registre interne des réclamations ne conserve que les données à caractère personnel dont le fabricant a besoin pour examiner la réclamation relative à un détergent ou un agent de surface présumé dangereux. Ces données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'examen et en tout état de cause pas plus de cinq ans après leur saisie.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les fabricants examinent les réclamations introduites et les informations reçues sur les accidents concernant la sécurité des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché et dont l'auteur de la réclamation invoque le caractère dangereux, et ils tiennent un registre interne de ces réclamations ainsi que des rappels de produits et de toute mesure corrective prise pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **demandée** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

b) lorsque le détergent pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été **fournie** ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme **au présent règlement** prennent **immédiatement** les **mesures** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **mesure** corrective adoptée.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché **après l'entrée en vigueur du présent règlement** n'est pas conforme **à ce dernier** prennent **dans les meilleurs délais les actions** correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler **immédiatement**, selon le cas. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute **action** corrective adoptée.

Amendement

7 bis. Sur demande, les fabricants partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs, les importateurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette **autorité, sur support papier ou par voie électronique**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans **une langue aisément compréhensible par cette autorité**. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

8. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à cette **dernière, par voie électronique et, sur demande, sur support papier**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans **la ou les langues officielles de l'État membre dont relève l'autorité. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande**. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les fabricants mettent à la disposition du public des canaux de communication tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, afin de permettre aux utilisateurs finals de déposer des réclamations ou de faire part de leurs préoccupations au sujet d'une éventuelle non-conformité de produits ou de

problèmes de sécurité.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La désignation n'est valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le détergent ou l'agent de surface ne peut être mis sur le marché de l'Union que si le fabricant désigne un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit.

2. Lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le détergent ou l'agent de surface ne peut être mis sur le marché de l'Union que si le fabricant désigne un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit, ***avant de mettre ses produits à disposition sur le marché de l'Union.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les fabricants qui ne sont pas établis dans l'Union devraient communiquer aux autorités nationales compétentes l'adresse postale et l'adresse électronique de leur mandataire.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le mandat autorise **au minimum** le mandataire:

Amendement

Le mandat autorise le mandataire:

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement;

Amendement

c) à communiquer à une autorité nationale compétente, sur la requête motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences énoncées dans le présent règlement, ***dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande et dans une langue officielle de l'Union aisément compréhensible par cette autorité;***

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée ***en vue d'éliminer*** les risques présentés par un détergent ou un agent de surface auquel se rapporte le mandat délivré au mandataire;

Amendement

d) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, à toute mesure adoptée ***concernant la non-conformité d'un détergent ou d'un agent de surface, ou en vue éliminer*** les risques présentés par un détergent ou un agent de surface auquel se rapporte le mandat délivré au mandataire;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Amendement

e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ***et à en informer dans les meilleurs délais l'autorité de surveillance du marché de l'État membre dans lequel le fabricant est établi;***

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) à effectuer d'autres tâches si elles sont prévues dans le mandat écrit;

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) à en informer le fabricant lorsqu'il considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un produit de surface est dangereux;

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) en cas de changement du mandataire, des procédures sont mises en

place pour garantir un transfert effectif du mandat qui permette au nouveau mandataire d'accomplir les tâches du mandat.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Les mandataires disposent des moyens appropriés pour pouvoir exécuter les tâches qui leur incombent.*

Amendement 55

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;*

supprimé

Amendement 56

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, lorsque le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, lorsque le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, l'importateur en informe ***dans les meilleurs délais*** le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement 57

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. **Les coordonnées sont indiquées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché.**

Amendement

4. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés sur l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface. **Ces informations sont placées sur le produit ou, lorsque cela s'avère impossible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.**

Amendement 58

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les importateurs analysent des échantillons de ces détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, **si nécessaire**, tiennent un registre des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi.

Amendement

7. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface, ou aux risques qu'il présente, les importateurs analysent des échantillons de ces détergents ou agents de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et tiennent un registre **interne** des réclamations, des détergents ou des agents de surface non conformes et des rappels de ces détergents ou agents de surface, et informent les distributeurs de ce suivi. **Ce registre est mis à la disposition des autorités nationales compétentes, sur demande et dans les vingt jours ouvrables suivants.**

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Les importateurs examinent les réclamations déposées et les informations reçues sur les accidents concernant la sécurité des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché, et inscrivent ces réclamations dans le registre visé à l'article 9 (paragraphe 7 bis (nouveau)) ainsi que toute autre mesure corrective prise pour mettre le détergent en conformité. Les importateurs tiennent les acteurs économiques concernés informés en temps utile.*

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. *Le registre des réclamations ne conserve que les données à caractère personnel dont l'importateur a besoin pour examiner la réclamation relative à un détergent ou à un agent de surface présumé dangereux. Ces données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'examen et en tout état de cause pas plus de cinq ans après leur saisie.*

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les importateurs qui considèrent ou

8. Les importateurs qui considèrent ou

ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent **immédiatement** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent **sans tarder** les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler **immédiatement**, selon le cas. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *Sur demande des autorités de surveillance du marché, les importateurs partagent en temps utile les informations pertinentes avec les opérateurs économiques concernés, notamment les distributeurs et les mandataires, dans la chaîne d'approvisionnement en question, concernant tout problème de conformité ou risque pour la santé ou l'environnement qu'ils ont constaté, ainsi que toute mesure corrective, tout rappel ou tout retrait.*

Amendement 63

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, ***sur support papier ou par voie électronique***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement

10. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à cette autorité, ***au format électronique et, sur demande, sur support papier***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.

Amendement 64

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les importateurs vérifient si les canaux de communication visés à l'article 7, paragraphe 8 bis, sont publiquement accessibles aux consommateurs et leur permettent ainsi de soumettre des réclamations et de faire état de préoccupations concernant une éventuelle non-conformité de produits. Si ces canaux ne sont pas disponibles, les importateurs les mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le détergent porte le marquage CE visé à l'article 14;

Amendement

supprimé

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, le distributeur en informe le fabricant et, le cas échéant, le mandataire ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement

3. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, il ne met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, le distributeur en informe **dans les meilleurs délais** le fabricant et, le cas échéant, le mandataire ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas. **En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou**

Amendement

5. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce détergent ou cet agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler **immédiatement**, selon le cas. En outre, lorsque des distributeurs

ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, *sur support papier* ou *par voie électronique*, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Un *importateur* ou un *distributeur* est

considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.

Amendement

6. Sur la requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent à cette autorité, *au format électronique* ou, *sur demande, sur support papier*, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Les informations et documents pertinents sont fournis dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ils coopèrent, à sa requête, avec cette autorité à toute mesure adoptée pour éliminer les risques présentés par des détergents et des agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Amendement

Un *opérateur économique autre qu'un*

assimilé à un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsque cet *importateur ou ce distributeur* met un détergent ou un agent de surface sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché de manière telle que la conformité de ce détergent ou de cet agent de surface avec le présent règlement peut être compromise.

fabricant est assimilé à un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsque cet *opérateur économique* met un détergent ou un agent de surface sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché de manière telle que la conformité de ce détergent ou de cet agent de surface avec le présent règlement peut être compromise.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 14

Texte proposé par la Commission

Article 14

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. *Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.*

2.

Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile avant qu'un détergent ne soit mis sur le marché.

Le marquage CE est apposé soit sur l'étiquette ou l'emballage d'un détergent, soit, lorsque le détergent est fourni en vrac, sur un document accompagnant le détergent.

Lorsque, conformément à l'article 16, paragraphe 2, les opérateurs économiques ne peuvent fournir qu'une étiquette numérique, le marquage CE est apposé sur l'étiquette numérique.

3. *Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures*

Amendement

supprimé

nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique *ou* le support de données par l'intermédiaire duquel *l'étiquette* numérique est accessible à l'utilisateur final.

Amendement

2. Un opérateur économique qui met un détergent à disposition sur le marché directement à destination d'un utilisateur final sous la forme de recharges fournit l'étiquette physique *et* le support de données par l'intermédiaire duquel *la partie* numérique *de l'étiquette* est accessible à l'utilisateur final.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un numéro de type, un numéro de lot ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement

a) un numéro de type, un numéro de *modèle, un numéro de lot le cas échéant*, ou tout autre élément permettant leur identification;

Amendement 73

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles *il peut* être *contacté*. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement

b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant *et, le cas échéant, du mandataire*, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles *ils peuvent* être *contactés*. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) le mode d'emploi et les précautions particulières, lorsque c'est justifié et nécessaire.

Amendement

e) le mode d'emploi et les précautions particulières ***pour la santé et la sécurité***, lorsque c'est justifié et nécessaire.

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsque des détergents ou des agents de surface sont mis à disposition sur le marché, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage ***visés à l'article 15, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'article 15, paragraphe 4***, présentés sous la forme suivante:

Amendement

Lorsque des détergents ou des agents de surface sont mis à disposition sur le marché, ils sont accompagnés des éléments d'étiquetage présentés sous la forme suivante:

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***sur*** une étiquette physique;

Amendement

a) une étiquette physique comportant les éléments visés à l'article 15, paragraphe 3, points a), b), c) et e), et, le cas échéant, les informations relatives au dosage, conformément à l'article 15, paragraphe 4, ainsi que les critères prévus à l'annexe V, partie A (4), sur les substances parfumantes allergisantes, qui doivent être signalées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient; ***et***

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *sur* une étiquette numérique *et reproduits sur une étiquette physique.*

Amendement

b) une étiquette numérique *comportant tous les éléments prévus à l'article 15 ainsi que d'autres informations pertinentes, telles que les méthodes d'élimination sûres et les meilleures pratiques.*

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutes les informations figurant sur l'étiquette physique conformément au premier alinéa, point a), sont reproduites sur l'étiquette numérique.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, point b), les éléments d'étiquetage figurant à l'annexe V, partie C, n'ont pas à être reproduits sur l'étiquette physique. En outre, lorsque les informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, figurent sur l'étiquette numérique, une grille de dosage simplifiée telle que définie à l'annexe V, partie D, peut figurer sur l'étiquette physique.

Amendement

supprimé

Amendement 80

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Par dérogation au paragraphe 1,*** lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***d'un utilisateur*** final sous la forme de recharges, ***les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphes 3 et 4, ne peuvent figurer que sur une étiquette numérique, à l'exception des informations sur le dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs*** visées à l'annexe V, partie B, points 1 et 2, qui doivent également figurer sur une étiquette physique.

Amendement

2. Lorsque des détergents sont mis à disposition sur le marché directement à destination ***de l'utilisateur*** final sous la forme de recharges, une ***notice ou un autocollant contenant les informations physiques de l'étiquette*** visées à l'article 16, paragraphe 1 bis, est fourni à l'utilisateur final.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tous les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphe 3, ***et, le cas échéant,*** à l'article 15, paragraphe 4, figurent à un seul endroit et sont séparés des autres informations;

Amendement

a) tous les éléments d'étiquetage visés à l'article 15, paragraphe 3, ***conformément*** à l'article 16, paragraphe 1, figurent à un seul endroit et sont séparés des autres informations;

Amendement 82

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables;

Amendement

b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables ***par les différents moyens technologiques;***

Amendement 83

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union;

Amendement

c) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont ***aisément et directement*** accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union;

Amendement 84

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées ***de manière à*** répondre aux besoins des groupes vulnérables et ***à*** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement

e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées ***dans une langue et un format qui permettent de*** répondre aux besoins des groupes vulnérables, ***notamment des personnes handicapées,*** et ***de*** soutenir, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;

Amendement 85

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

h) l'étiquette numérique reste disponible pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé l'étiquette numérique, ou pendant une période plus longue telle que fixée par toute autre législation de l'Union se rapportant aux informations qu'elle

Amendement

h) l'étiquette numérique reste disponible ***jusqu'à la date d'expiration du détergent ou de l'agent de surface ou, si le détergent ou l'agent de surface en question n'a pas de date d'expiration,*** pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé

contient;

l'étiquette numérique, ou pendant une période plus longue telle que fixée par toute autre législation de l'Union se rapportant aux informations qu'elle contient;

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement

i) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont **aisément** accessibles par l'intermédiaire du support de données.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**.

Amendement

Le support de données est physiquement **et visiblement** présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagnent, d'une manière qui permette son traitement automatique par des dispositifs numériques**.

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la

Amendement

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **notice**

station de recharge.

ou l'autocollant.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible, ***lisible, accessible et aisément compréhensible*** pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique, le support de données est accompagné de la mention «Des informations plus complètes sur le produit sont disponibles en ligne» ou d'une mention similaire.***

Amendement

3. ***En ce qui concerne les informations figurant sur l'étiquette numérique, les opérateurs économiques apposent la mention «Veuillez scanner pour plus d'informations sur le produit», une mention similaire ou un pictogramme sur le support de données.***

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les opérateurs économiques ***qui fournissent une étiquette numérique*** ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument

Amendement

4. Les opérateurs économiques ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent les informations relatives à l'utilisation à des fins allant au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture des informations

nécessaire à la fourniture des informations sur l'étiquette numérique.

sur l'étiquette numérique, *ainsi que le prévoit le règlement (UE) n° 2016/679.*

Amendement 92

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les opérateurs économiques *qui fournissent une étiquette numérique communiquent* les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement

Les opérateurs économiques *communiquent gratuitement* les informations qu'elle contient par d'autres moyens dans les cas suivants:

Amendement 93

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour accéder à l'étiquette numérique et au passeport numérique de produit, un seul support de données est utilisé.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) il correspond à un lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface;

Amendement

a) il correspond à un *modèle spécifique qui est mis à jour en cas de modification de l'identifiant unique ou, le cas échéant, à un* lot spécifique du détergent ou de l'agent de surface, *notamment lorsque la liste des ingrédients est modifiée;*

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) il contient les résultats de la procédure d'évaluation de la conformité menée par le fabricant;

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) il contient au moins les informations figurant à l'annexe VI;

c) il contient au moins les informations figurant à l'annexe VI, ***en tenant compte de la nécessité de protéger les informations commerciales confidentielles et les secrets d'affaires conformément à la directive (UE) 2016/943 et en garantissant que les informations sont partagées en toute sécurité;***

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) il est tenu à jour;

d) il est tenu à jour, ***exact et complet;***

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) il est disponible dans la ou les langues requises par l'État membre dans

e) il est disponible dans la ou les ***trois*** langues (***au maximum***) requises par

lequel le détergent ou l'agent de surface est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

l'État membre dans lequel le détergent ou l'agent de surface est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché;

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) il est accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission et aux autres **opérateurs économiques**;

Amendement

f) il est facilement accessible aux utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission, **aux autres opérateurs économiques** et aux autres **parties prenantes telles que les organisations de la société civile, les chercheurs et les organisations syndicales**;

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 8.

Amendement

i) il satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 9.

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagne**, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 8.

Amendement

Le support de données est physiquement présent sur le détergent ou l'agent de surface, leur emballage ou la documentation qui les **accompagnent**, conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 9.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **station de recharge**.

Amendement

Outre l'exigence énoncée au premier alinéa, lorsque des détergents et des agents de surface sont mis à disposition sur le marché sous la forme de recharges, le support de données est présent sur la **notice ou l'autocollant**.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance.

Amendement

Le support de données est clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition par des moyens de vente à distance **sur la page principale du site dédié au produit**.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lorsque les opérateurs économiques fournissent une étiquette numérique**, un seul support de données est utilisé pour accéder au passeport de produit **et à l'étiquette numérique**.

Amendement

4. Un seul support de données est utilisé pour accéder à **l'étiquette numérique et** au passeport **numérique** de produit **conformément à l'article 17, paragraphe 5 bis**.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents et aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations visées au paragraphe 2 ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par cette autre législation de l'Union.

Amendement

6. Lorsqu'une autre législation de l'Union applicable aux détergents et aux agents de surface exige un passeport de produit, un seul passeport de produit est créé pour les détergents et les agents de surface, contenant les informations visées au paragraphe 2 ainsi que toute autre information requise pour le passeport de produit par cette autre législation de l'Union. ***La conception technique et le fonctionnement de ce passeport de produit unique satisfont aux exigences prévues à l'article 19 du présent règlement et sont compatibles avec les critères de conception technique distincts prévus dans d'autres règlements.***

Amendement 106

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le passeport de produit est l'un des principaux moyens dont disposent les autorités nationales compétentes pour faciliter la vérification de la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les dispositions du présent règlement.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 19 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) toutes les informations figurant

Amendement

b) toutes les informations figurant

dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable *et* sont lisibles par machine, structurées et *consultables*;

dans le passeport de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, sont, *le cas échéant*, lisibles par machine, structurées, *consultables et transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs*;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la conception et le fonctionnement des passeports de produit doivent être propres à garantir leur convivialité;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport de produit;

c) les utilisateurs finals, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés ont accès *facilement et* gratuitement au passeport de produit, *sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs enregistrés*;

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 19 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des opérateurs autorisés à

d) les données figurant dans le passeport de produit sont conservées *et tenues à jour* par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des

agir en leur nom;

opérateurs autorisés à agir en leur nom.

Amendement 111

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement

1. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, **et après l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 18, paragraphe 9**, les opérateurs économiques téléchargent, dans le registre établi en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» du détergent ou de l'agent de surface.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences **pertinentes** énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé, **la sécurité** ou l'environnement, elles effectuent une évaluation du détergent ou de l'agent de surface concerné en tenant compte de toutes les exigences **relatives au risque** énoncées dans le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent en tant que de besoin avec les autorités de surveillance du marché à cette fin.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement

3. Si, au cours des contrôles visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles invitent sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable **prescrit par les autorités de surveillance du marché**, proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Amendement

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé ou l'environnement, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable **prescrit par les autorités de surveillance du marché**, proportionné à la nature du risque.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *le marquage CE a été apposé en violation de l'article 14 ou n'a pas été apposé;*

Amendement

supprimé

Amendement 116

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

e bis) une autre obligation administrative prévue par le règlement n'est pas remplie.

Amendement

Amendement 117

Proposition de règlement Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives, et *tiennent compte de la taille de l'entreprise et de l'expérience de celle-ci sur le marché*. Les États membres notifient sans délai à la Commission les mesures ainsi prises et toute modification y apportée ultérieurement.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 34 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de détergents et d'agents de surface mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date = **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en conformité avec le règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Les États membres ne font pas obstacle à la mise à disposition sur le marché de détergents et d'agents de surface mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date = **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] en conformité avec le règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 34 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les détergents et les agents de surface qui sont mis sur le marché après le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui, au moment de leur mise sur le marché, sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **30** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement

Les détergents et les agents de surface qui sont mis sur le marché après le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui, au moment de leur mise sur le marché, sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il s'applique le [OP: veuillez insérer la date de mise en application = un jour avant **42** mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 120

Proposition de règlement
Annexe V – partie B – point 1) a)

Texte proposé par la Commission

a) les quantités recommandées et/ou

Amendement

a) les quantités recommandées et/ou

les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage, **ou les instructions indiquant la dose recommandée, exprimée en nombre d'unités (par exemple: capsules, bouchons), correspondant à une charge normale du lave-linge, ainsi que, au besoin, les ajustements de dose pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure;**

Amendement 121

Proposition de règlement Annexe V – partie B – point 3

Texte proposé par la Commission

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre de pastilles pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement

3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre **d'unités, à savoir de comprimés ou** de pastilles, pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

Amendement 122

Proposition de règlement Annexe VI – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) l'évaluation de la conformité effectuée par le fabricant.

**ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES
AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
A.I.S.E. - Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien
EurEau - European Federation of National Associations of Water Services
CESIO – European Committee of Organic Surfactants and their Intermediates
EuroCommerce
American Chamber of Commerce to the European Union
Cefic- European Chemical Industry Council
Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
Association of Manufacturers and Formulators of Enzyme Products – AMFEP
AISDPCL - Associação dos Industriais de Sabões, Detergentes e Produtos de Conservação e Limpeza (A.I.S.E. associate)
Energizer

La liste ci-avant est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004	
Références	COM(2023)0217 – C9-0154/2023 – 2023/0124(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 1.6.2023	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 1.6.2023	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	5.10.2023	
Rapporteuse pour avis Date de la nomination	Maria da Graça Carvalho 5.9.2023	
Examen en commission	13.11.2023	4.12.2023
Date d'adoption	24.1.2024	
Résultat du vote final	+: 40 -: 1 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Alessandra Basso, Brando Benifei, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Eugen Jurzyca, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Antonius Manders, Beata Mazurek, Leszek Miller, Miroslav Radačovský, René Repasi, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Kim Van Sparrentak	
Suppléants présents au moment du vote final	Maria da Graça Carvalho, Salvatore De Meo, Carlo Fidanza, Ivars Ijabs, Stelios Kouloglou	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

40	+
ECR	Carlo Fidanza, Eugen Jurzyca, Beata Mazurek
ID	Alessandra Basso
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Salvatore De Meo, Włodzimierz Karpiński, Arba Kokalari, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Ivars Ijabs, Róza Thun und Hohenstein
S&D	Alex Agius Saliba, Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Biljana Borzan, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, René Repasi, Christel Schaldemose
The Left	Kateřina Konečná, Stelios Kouloglou
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Marcel Kolaja, Kim Van Sparrentak

1	-
ID	Markus Buchheit

0	0

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention